

Clermont-Ferrand, le 9 AOUT 2017

La délégation départementale du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par K. Lefebvre Milon  
et Laurence Surrel  
Pôle Risques Sanitaires, Prévention  
et Animation Territoriale  
✉ : karine.lefebvre-milon@ars.sante.fr  
✉ : laurence.surrel@ars.sante.fr  
04 81 10 61 26 – 04.81.10.61.31

D.R.E.A.L. AUVERGNE RHÔNE-ALPES  
C.I.D.D.A.E. / A.E.

7 Rue Léo Lagrange

63000 CLERMONT-FERRAND

**Yves REYNARD**  
Commissaire EnquêteurA l'attention d'Annick BELLONTE**OBJET** : Commune de SAINT-NECTAIRE - Avis de l'autorité environnementale sur le projet de P.L.U.**RÉF.** : Votre courrier électronique 2017-ARA-AUPP-00322 du 13 juillet 2017.**P. J.** : \

Par courriel visé en référence, vous me consultez, en application de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme pour avis de l'autorité environnementale sur le projet de plan local d'urbanisme de SAINT-NECTAIRE arrêté par délibération du conseil municipal du 19 juin 2017.

Ce projet appelle de ma part les observations suivantes :

Le projet de PLU fait référence aux programmes et plans nationaux et régionaux d'actions en santé environnement, notamment le plan national santé-environnement 3 2015-2019.

### 1/Eau

La commune de SAINT-NECTAIRE est alimentée en eau destinée à la consommation humaine par 11 captages, dont 7 situés sur la commune de Saulzet le Froid, 3 sur la commune de Murol et 1 sur la commune de Saint-Nectaire (Granges). Ces captages bénéficient d'un arrêté préfectoral d'autorisation et de déclaration d'utilité publique du 09/02/2005.

Le captage de Granges figure bien sur la liste des servitudes. L'arrêté préfectoral instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant doit être annexé au document d'urbanisme.

Dans le plan de zonage de la commune, les périmètres de protection de ce captage se situent en zone A ou N. La zone A n'est pas adaptée pour la préservation de la ressource en eau. Il convient de définir un zonage et un règlement spécifiques pour les périmètres de protection du captage de Granges, compatibles avec la préservation de la ressource en eau et respectant l'arrêté préfectoral du 09/02/2005.

Ces captages alimentent deux réseaux de distribution : les réseaux de St Nectaire haut et de St Nectaire bas. Le bilan 2012-2016 pour ces deux réseaux montre que l'eau distribuée est de bonne qualité, à l'exception des paramètres liés à l'agressivité de l'eau.

Il convient d'actualiser les données concernant les sources d'eaux minérales. En effet, les ressources thermales ne sont actuellement pas utilisées. Le centre THERMADORE est alimenté en eau par le réseau public. Il est indiqué dans le dossier que la préservation de ses ressources thermales, par ailleurs très vulnérables aux contaminations superficielles, est souhaitée, en vue d'un usage futur potentiel.

Un certain nombre de fontaines publiques sont répertoriées sur la commune. Si elles ne sont pas alimentées par l'eau du réseau public, un panneau "eau non potable" doit être apposé.

On peut penser qu'il existe des puits privés sur la commune (aucune donnée fournie). Il conviendrait d'indiquer les mesures pour protéger le réseau public d'eau potable contre les risques de retour d'eau pollué. De plus, toute communication entre les installations privées et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite. Rappelons enfin que tous les puits privés doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.

## **2/ Assainissement**

La création de deux nouvelles stations d'épuration pour les hameaux Lenteuge et Treizanches est en réflexion. Pour les nouvelles stations d'épuration, il est fortement préconisé de prévoir une distance d'au moins 100 mètres entre les ouvrages d'assainissement et les zones construites ou constructibles, afin de tenir compte des éventuelles nuisances de ce type d'ouvrage.

Le diagnostic fait état d'une saturation extrême de la station intercommunale située à Saillant en période de pointe (données 2008). Les projets d'urbanisation devraient en tenir compte.

Concernant l'assainissement non collectif, le diagnostic mériterait d'être complété par des données concernant leur conformité ainsi que leur localisation, en particulier par rapport aux ressources thermales très vulnérables aux pollutions superficielles.

## **3/Habitat**

Le diagnostic s'appuie en particulier sur le Programme local de l'habitat de la communauté de communes du Massif du Sancy en cours d'élaboration dont le diagnostic date de 2012. Il est notamment fait état d'un niveau inquiétant de logements vacants (16% données 2012-2013) ainsi qu'un niveau qualitatif faible pour les logements meublés du parc représentant 28% du parc. Il aurait été intéressant de disposer d'éléments concernant l'habitat dégradé existant vacant ou non (logements non décents, indignes), sa localisation et les éventuels risques sanitaires rencontrés. Le PADD dont l'un des objectifs est de favoriser la réhabilitation et le recyclage des logements anciens aurait pu être plus ambitieux pour résorber l'habitat dégradé permettant ainsi d'améliorer l'attractivité du territoire, en particulier touristique.

## **3/ Autres thématiques :**

Le projet de PLU prend en compte les risques naturels et technologiques, en particulier le risque radon (moyen ou élevé) et l'exposition aux ondes électromagnétiques. Précisons que l'état des risques naturels, miniers et technologiques que doit fournir le bailleur ou le vendeur d'un bien immobilier devrait intégrer, très prochainement, l'information sur le risque d'exposition au radon (*ordonnance du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire*).

L'étude des sols révèle (*via les sites Basol et Basias*) la présence de quatre anciennes décharges cartographiées, permettant de conserver la mémoire des sites. Ces derniers sont à prendre en compte afin que tout changement d'usage soit précédé des études et travaux nécessaires à la prévention d'une exposition dangereuse et que les usages compatibles avec les sites réhabilités soient déterminés.

Les exploitations agricoles sont recensées sur la commune. La cohabitation des activités et bâtiments d'élevage avec des espaces habités ou à urbaniser est un enjeu en matière d'aménagement. Le diagnostic établit une cartographie des exploitations agricoles. Il aurait été intéressant de représenter pour les bâtiments d'élevage

et autres bâtiments pouvant générer des contraintes ou des nuisances le périmètre de réciprocité sur les plans de zonage. Il en est de même pour les parcelles soumises à un plan d'épandage.

Concernant les nuisances sonores

Une attention particulière devra être portée sur la prise en compte des nuisances sonores par rapport aux choix d'urbanisation et d'équipement de zones Ud et Ug à vocation multifonctionnelle.

La RD996, voie majeure drainante, qui traverse la commune, n'est pas classée infrastructure routière affectée par le bruit sur cette portion (arrêté du 09/01/2014) contrairement à ce qui est avancé dans l'état des lieux sur les voies de communication. Elle n'est donc pas soumise à marge de recul inconstructible de 75m de part et d'autre.

A noter la suppression de surfaces urbaines en bordure de la route départementale pour éloigner les constructions de potentielles nuisances sur les Arnats.

Concernant la qualité de l'air, des mesures sont prises en faveur des risques d'allergies : plantations majoritairement d'essences locales, toutes les espèces exotiques invasives et les essences allergènes à éviter. Il peut être intéressant de rappeler l'arrêté préfectoral 12/01525 du 11 juillet 2012 qui prescrit la destruction obligatoire de l'Ambroisie (*plante invasive au pollen très allergisant*) dans le département du Puy-de-Dôme compte-tenu de la méconnaissance de la plante par le grand public.

L'arrêté préfectoral 16/01731 du 3 août 2016 fixe les mesures de protection des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques. La commune de Saint-Nectaire ne possède pas de sites identifiés dans la liste de cet arrêté. Il convient de s'assurer qu'aucun site n'est concerné sur la commune. La création d'une trame végétale en limite de zone, dans le cas où une limite de parcelle correspond à une limite naturelle ou agricole, peut être intégrée dans le règlement pour protéger la santé de la population.

La voiture constitue le moyen de transport dominant sur la commune, le covoiturage n'existe pas, les transports collectifs très réduits. Les modes doux sont plus des chemins de randonnée que des cheminements internes au bourg. Plusieurs projets vont contribuer à développer les modes doux de déplacement notamment entre Saint-Nectaire Haut et Bas et dans les OAP des zones Aug.

J'émet un avis défavorable au projet de PLU de la commune de Saint-Nectaire dans la mesure où il n'est pas compatible avec la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine et les servitudes associées.

Pour le Directeur de la Délégation Départementale,  
L'Ingénieur d'études sanitaires,



Karine Lefebvre Milon

Copie : Mairie de Saint-Nectaire



## DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DONNÉES

### Saint-Nectaire (63) : révision du POS valant élaboration du PLU



publié le 6 septembre 2017 (modifié le 16 octobre 2017)

#### Avis AE

- Dossier n°2017-ARA-AUPP-00322
- Avis tacite du 06/10/2017

[Haut de page](#)

**Yves REYNARD**  
Commissaire Enquêteur

#### Dans la même rubrique

##### Saint-Nectaire (63) : révision du POS valant élaboration du PLU

Dallet (63) : élaboration du PLU

Saulzet-le-Froid (63) : élaboration du PLU

Aydat (63) : révision du PLU

Romagnat (63) : révision du PLU

Saint-Pardoux (63) : élaboration de la carte communale

Brassac-les-Mines (63) : mise en compatibilité du PLU suite à déclaration de projet

Issoire (63) : mise en compatibilité du PLU suite à déclaration de projet

Riom (63) : révision du PLU

Pays d'Issoire-Val-d'Allier-Sud (63) : révision du SCoT

Champeix (63) : révision du PLU

Les Ancizes-Comps (63) : élaboration du PLU

Egliseneuve-près-Billom (63) : élaboration du PLU

Besse-et-Saint-Anastaise (63) : mise en compatibilité du PLU suite à déclaration de projet

[Accès direct aux rubriques](#)

Site mis à jour le 16 octobre 2017

© Ministère de la Transition écologique et solidaire



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES**

Clermont-Ferrand, le

**22 SEP. 2017**

Affaire suivie par Geoffrey Priolet  
Tél : 04 73 43 18 25  
cdpenaf.ddt-63@equipement-agriculture.gouv.fr

**Yves REYNARD**  
Commissaire Enquêteur

Monsieur le Maire,

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a examiné le 14 septembre 2017 le projet d'élaboration de plan local d'urbanisme que vous m'avez transmis le 4 juillet 2017.

Votre participation a permis d'éclairer la commission sur les choix retenus pour l'élaboration de ce document d'urbanisme, pour ce qui concerne la question de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Je tiens à vous remercier pour cette participation qui a permis un échange constructif avec les membres de la commission.

J'ai l'honneur de vous transmettre l'avis que la commission a rendu sur ce document. Je vous invite à prendre en compte les différents points relevés par la commission dans la suite de la procédure.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Préfet,  
Le directeur départemental des territoires,

Armand SANSÉAU

**Monsieur le Maire de Saint-Nectaire**  
**1, Place de la Mairie**  
**63710 SAINT NECTAIRE**

DDT 63  
7 rue Léo Lagrange  
63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1  
Tél. 04.73.43.16.00

site internet : [www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)

Localisation des services :

Administration générale, Habitat Renovation Urbaine  
Prospective Aménagement Risques  
7 rue Léo Lagrange – 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1  
Tél. 04.73.43.16.00

Économie Agricole, Eau-Environnement-Forêt, Expertise Technique  
Site de Marmilhat – BP 43 – 63370 LEMPDES  
Tél. 04.73.42.14.14

Courriel : [ddt@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt@puy-de-dome.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public du lundi au vendredi 8 H 30/12 H 00 – 13 H 30/16 H 30

**Motifs de  
consultation de la  
commission**

- Consultation au titre du L. 153-16 du code de l'urbanisme et du L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime : projet de plan local d'urbanisme arrêté par délibération du conseil municipal du 19 juin 2017 et transmis en sous-préfecture le 4 juillet 2017.
- Consultation au titre du L. 151-12 du code de l'urbanisme : avis sur le règlement des extensions ou annexes en zone A ou N.
- Projet ayant pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) : l'INAO siège avec voix délibérative (L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime).

## 1. Informations générales concernant la commune

**Dispositions  
d'urbanisme**

La commune de Saint-Nectaire disposait d'un plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 22/08/1981. Elle a engagé l'élaboration d'un PLU le 12 juin 2008. Le POS est devenu caduc au 27 mars 2017. La commune est désormais soumise aux dispositions du règlement national d'urbanisme, jusqu'à l'approbation du PLU.


**Intercommunalité**

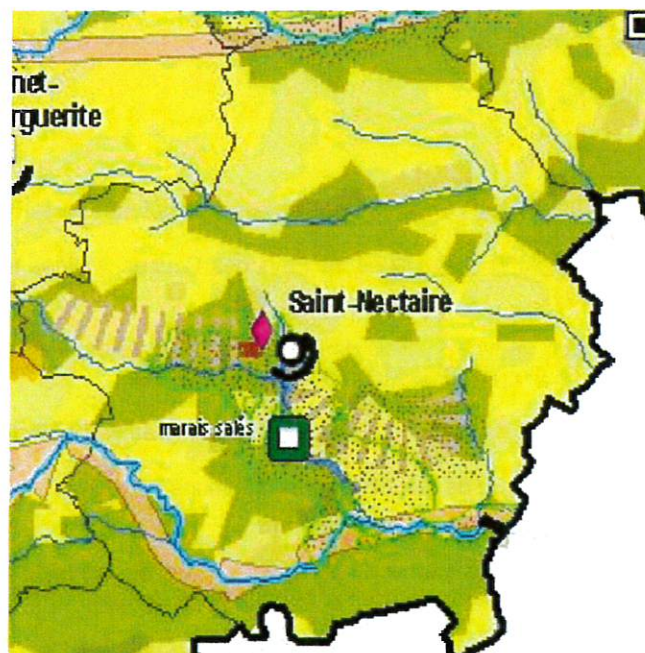
La commune est membre de la communauté de communes du « Massif du Sancy ».

**Parc naturel régional**

La commune est incluse dans le périmètre du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne.

La nouvelle charte du Parc des Volcans d'Auvergne a été adoptée pour la période 2013-2025, par décret du 19 juin 2013. Les principales orientations cartographiques du plan du parc concernant la commune de Saint-Nectaire sont :

- maîtriser les extensions de l'urbanisation, notamment sur les rebords de plateau (  ), les pentes et les fonds de vallée (  ) de la Monne au nord et de la Couze Chambon au sud ;
- conserver le caractère emblématique des bourgs remarquables (  ) avec une exigence d'intégration des extensions ;
- conforter les filières locales de transformation du bois (  ) ;
- protéger les réservoirs de biodiversité (  ) et l'espace naturel sensible du marais salé (  ).



**Programme local de l'habitat (PLH)** La commune n'est pas couverte par un PLH (programme local de l'habitat) applicable. Un projet de PLH est en cours d'élaboration.

**Absence de SCoT L. 142-4** La commune n'est pas couverte par un SCoT applicable.

Toutefois, la procédure d'élaboration du PLU n'est pas soumise aux dispositions de l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme car elle a été engagée avant l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et en urbanisme (ALUR) concernant l'extension de l'application du principe d'urbanisation limité hors SCoT aux procédures d'élaborations de PLU.

**Loi Montagne** La commune est soumise aux dispositions de la loi Montagne.

**Démographie**  
(source INSEE)

1999	2014	
675 hab	725 hab	Sur la période 1999-2014, la commune a connu un accroissement démographique de + 7,4 % (+ 50 habitants) soit un taux de variation annuel moyen de + 0,5 %.

**Superficie** 3347,8 ha

**Caractéristiques de l'urbanisation de la commune** Le bourg de Saint Nectaire s'étire sur 2 km en 2 secteurs distincts, sans continuité :  
- Saint-Nectaire le Haut : le bourg d'origine  
- Saint-Nectaire le Bas : station thermale créé au XIXème siècle.  
La commune se caractérise également par un habitat dispersé : 12 villages et hameaux ponctuent le territoire communal.

## 2. Les espaces agricoles, naturels et forestiers

**Superficie des espaces agricoles**  
(DGFIP + RPG 2016) 1928,7 ha

**dont îlots déclarés à la PAC (RPG 2016)** 1701,1 ha soit 51% de la commune sont dédiés à une activité agricole déclarée à la PAC, principalement en prairies (1565,5 ha soit 92 %).

**Structures agricoles** Entre 2000 et 2010, le nombre d'exploitations agricoles ayant leur siège d'exploitation sur le territoire communal a diminué, passant de 23 (2000) à 20 (2010). Parallèlement, les surfaces agricoles utiles exploitées (sur le territoire communal ou pas) par les exploitations ayant leur siège sur la commune ont aussi diminuées durant cette période, passant de 1850 ha en 2000 à 1739 ha en 2010. La majorité des exploitations est orientée vers l'élevage bovin lait.

Dans le cadre de l'élaboration du projet de PLU, une enquête agricole a été réalisée en 2009.

**Superficie des espaces forestiers**  
(DGFIP 2013 + IGN BD Forêt 2009) 1099 ha

**Espaces naturels remarquables (ENR)**

La commune est concernée par les espaces naturels remarquables (ENR) suivants :

(Natura 2000 ZSC, ZNIEFF I, APB, réserves naturelles, espaces naturels sensibles, sites classés)

2 Natura 2000 ZSC : Gîtes du Pays des Couzes, Vallées et coteaux xérothermiques des couzes et limagnes.

6 ZNIEFF de type 1 : Bois de Parot, Pont du Rivalet, Gîtes de Saint-Nectaire, Marais salés de Saint-Nectaire, Gorges de la Monne, Vallon de Quinsat.

1 Arrêté de protection de biotope : Marais salé de Saint-Nectaire.

Superficie totale de ces ENR sur la commune : 584,3 ha.

**Signes d'identification de la qualité et de l'origine**  
(www.inao.gouv.fr)

La commune est incluse dans :

- l'aire géographique des appellations d'origine contrôlées ou protégées (AOC-AOP) fromagères suivantes : « Saint-Nectaire », « Bleu d'Auvergne », « Fourme d'Ambert », « Cantal ou Fourme de Cantal) ;

- l'aire géographique des indications géographiques protégées (IGP) suivantes : « Jambon d'Auvergne », « Saucisson sec d'Auvergne », « Porc d'Auvergne », « Puy-de-Dôme » (IGP viticole), « Val de Loire » (IGP viticole) et « Volailles d'Auvergne ».

**Surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP** L'article D112-1-23 du code rural précise qu'« une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée est considérée comme substantielle lorsqu'elle porte soit sur plus d'un pour cent de l'aire géographique de cette appellation, soit, le cas échéant, sur plus de deux pour cent de l'aire comprise dans le périmètre géographique d'une commune ou, le cas échéant, d'un établissement public de coopération intercommunale. ».

La commune n'est concernée que par des AOP fromagères ayant pour support de production les prairies temporaires ou permanentes déclarées à la PAC, soit 1565,5 ha (RPG 2016). Le projet de PLU impacte 8,6 ha d'espaces agricoles déclarés à la PAC (cf. tableau du chapitre 4) soit moins de 0,6 % des prairies communales déclarées à la PAC. Le projet de PLU ne répond pas aux seuils de réduction substantielle des surfaces affectées à une AOP et n'est donc pas soumis à un avis conforme de la CDPENAF.

### 3. Les orientations du plan local d'urbanisme

**Ambitions démographiques et besoins en logements**

- « Les ambitions démographiques de la commune sont de se rapprocher des 790-800 habitants environ en 2032 » (PADD p. 2, rapport de présentation, p. 7).

- La population légale définie par l'INSEE étant de 725 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2014, le projet de PLU prévoit ainsi d'accueillir entre 65 et 75 habitants supplémentaires à l'horizon 2032. Cela correspond à une augmentation de population d'environ 10 % et à un taux de variation annuel moyen de + 0,5 % sur la période 2014-2032, soit le même qu'entre 1999 et 2014.

- Concernant l'habitat, le projet de PLU expose les besoins en logements et en foncier découlant des ambitions démographiques à l'horizon 2032. Il estime le nombre de logements neufs à construire à 71 et les besoins en foncier à 9,6 ha pour l'habitat, en prenant pour hypothèses un desserrement des ménages de 2 à 1,7 personnes par ménage, un objectif de réhabilitation de 27 logements vacants à remettre sur le marché, une taille moyenne des parcelles de 1000 m<sup>2</sup> par logements et une rétention foncière de 35 % (PADD p. 2, rapport de présentation, p. 7).

**Zones et superficies (en ha)**

Zone	Principales constructions autorisées dans le règlement	Superficie (ha)	%
Ud	Zone urbaine de centre ancien dense, multifonctionnelle (habitation, commerce, services, activités).	26,6	0,79%
Uda	Zone urbaine protégée correspondant à l'église de Saint-Nectaire haut.	1,8	0,05%
Ue	Zone urbaine destinée aux équipements d'intérêts collectifs et services publics.	6,8	0,20%
Ug		17,3	0,52%
Ui	Zone urbaine à dominante d'habitat, multifonctionnelle. Zone urbaine destinée aux activités secondaires ou tertiaires.	8,0	0,24%
Uj		4,5	0,13%
Ut	Zone urbaine protégée de parcs et jardins.	19,0	0,57%
Uth	Zone urbaine destinée aux activités touristiques.	11,0	0,33%
Aue	Zone urbaine thermale, à vocation multifonctionnelle. Zone à urbaniser « stricte ». Une évolution du PLU est nécessaire avant son ouverture à l'urbanisation. Elle est destinée aux équipements d'intérêts collectifs et services publics.	0,9	0,03%
AUg	Zone à urbaniser destinée à l'habitation, au commerce et aux activités de services.	3,1	0,09%
A	Zone agricole protégée : seules les extensions des constructions existantes sont autorisées pour les exploitations agricoles, forestières et les habitations.	1884,3	56,28%
Ac	Zone agricole destinée à l'exploitation agricole et forestière.	89,9	2,69%
N	Zone naturelle protégée : seules les extensions des constructions existantes sont autorisées pour les exploitations agricoles, forestières et les habitations.	1274,6	38,07%
Total		3347,8 ha	100 %



## 4. Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

### ◆ Répartition des disponibilités foncières et évolution de la consommation

Le calcul des disponibilités foncières (estimation DDT 63) est fait par photo-interprétation (photo aérienne de 2013) et par le repérage du bâti (données cadastre de 2015).

Disponibilités foncières	POS caduc (depuis le 27 mars 2017)	RNU	Projet PLU	Evolution de la consommation	
				par rapport au POS	par rapport au RNU
Espaces agricoles	69,1 ha	21,8 ha	18,0 ha	- 51,1 ha	-3,8 ha
<i>dont espaces agricoles déclarés à la PAC</i>	<i>45,4 ha</i>	<i>11,1 ha</i>	<i>8,6 ha</i>		
<i>dont espaces naturels remarquables</i>	<i>32,8 ha</i>	<i>5,0 ha</i>	<i>7,1 ha</i>		
Espaces forestiers	32,4 ha	11,3 ha	4,0 ha	- 28,4 ha	- 7,3 ha
<i>dont espaces naturels remarquables</i>	<i>26,9 ha</i>	<i>8,9 ha</i>	<i>3,1 ha</i>		
Espaces naturels remarquables hors agricoles ou forestiers	2,1 ha	0,8 ha	0,4 ha	- 1,7 ha	-0,4 ha
Espaces urbanisés	6,9 ha	6,3 ha	2,3 ha	- 4,6 ha	- 4,0 ha
Autres espaces	1,0 ha	0,5 ha	0,3 ha	- 0,7 ha	- 0,2 ha
<b>TOTAL</b>	<b>111,5 ha</b>	<b>40,7 ha</b>	<b>25,0 ha</b>	<b>- 86,5 ha</b>	<b>- 15,7 ha</b>
<b>sous-total : espaces naturels, agricoles et forestiers</b>	<b>103,6 ha</b>	<b>33,9 ha</b>	<b>22,4 ha</b>	<b>- 81,2 ha</b>	<b>- 11,5 ha</b>

Dispo. foncières	POS caduc						RNU	Projet de PLU					
	Habitat court-moyen terme	Activités court-moyen terme	Mixte (habitat et activités) court et moyen terme	Long terme	Autres (équipements, loisirs, tourisme ...)	STECAL		Construc tible	Habitat court-moyen terme	Activités court-moyen terme	Mixte (habitat et activités) court et moyen terme	Long terme	Autres (équipements, loisirs, tourisme ....)
<b>TOTAL</b>	60,0 ha	1,0 ha	/	15,1 ha	35,4 ha	/	40,7	7,7 ha	3,3 ha	2,9 ha	/	11,1 ha	/
en zones de risques	2,4 ha	/	/	4,8 ha	/	/	1,7	/	/	/	/	/	/

### ◆ Disponibilités foncières par zones réglementaires

Zone	Disponibilités foncières (ha)
AUe	0,8
AUg	2,9
Ud	0,9
Ue	4
Ug	6,8

Ui	3,3
Ut	5,4
Uth	0,9
Total	25 ha

**Agro-alimentaire** La nouvelle disponibilité foncière de 1,5 ha en zone Ui (activités industrielles) par rapport au POS caduc concerne la laiterie de la Montagne (groupe Dischamp), sur le village de Saillant, dont le PADD (p. 10) souhaite permettre le développement en continuité immédiate à l'est du site existant le long de la RD 996.



## 5. Secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL, article L151-13 du code de l'urbanisme)

Par définition, les STECAL sont des sous-secteurs constructibles en zone agricole (A...) ou naturelle (N...), et peuvent être délimités par le PLU à titre exceptionnel et à condition d'avoir fait l'objet d'un avis de la CDPENAF.

Le projet de PLU ne prévoit pas de sous-secteurs constructibles tels que défini à l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme.

## 6. Extensions et annexes des bâtiments d'habitations existants en zone agricole ou naturelle (article L151-12 du code de l'urbanisme)

L'article L. 151-12 du code de l'urbanisme dispose que, dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des STECAL, « les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ».

Zone	Ce qui est prévu dans le règlement du projet de PLU
<b>A et N</b>	<p><b>Extensions</b> (règlement p. 21 et 26) :</p> <p>Surface : Limitée à 30% de la surface de plancher initiale du bâtiment à la date d'approbation du PLU. Pour les constructions inférieures à 100 m<sup>2</sup>, limitée à 60 % de cette surface de la surface de plancher de la construction principale jusqu'à concurrence d'une surface de plancher totale de 130 m<sup>2</sup>.</p> <p>Implantation par rapport aux voies et emprises publiques : libre.</p> <p>Implantation par rapport aux limites séparatives) : libre.</p> <p>Emprise au sol : limitée à 20 % de la surface du terrain.</p> <p>Hauteur : limitée à celle de l'existant.</p> <p><b>Annexes</b></p> <p>Implantation par rapport aux voies et emprises publiques : libre.</p> <p>Implantation par rapport aux limites séparatives) : libre.</p> <p>Distance maximale d'implantation par rapport au bâtiment principal : 20 m.</p> <p>Emprise au sol (ensemble des constructions) : limitée à 20 % de la surface du terrain.</p> <p>Hauteur : limitée à 3 m.</p>

Le règlement n'encadre pas suffisamment la construction des annexes (limitation de l'emprise au sol des annexes à 20 % pour l'ensemble des constructions, pas de surface de plancher maximale autorisée pour les annexes, pas de nombre maximal).

## 7. Avis de la commission

La commission note :

- d'un point de vue démographique, l'objectif de la commune d'atteindre une population de 790 à 800 habitants d'ici 2032 par rapport à une population de 725 habitants au 1er janvier 2014, sur le même rythme de croissance qu'entre 1999 et 2014 (+0,5 % par an) ;
- l'effort réalisé par la commune de diminuer les disponibilités foncières de 86 ha par rapport au POS devenu caduc depuis le 27 mars 2017 et de 16 ha par rapport au RNU désormais applicable ;
- la volonté de concentrer le développement de l'urbanisation dans les bourgs haut et bas de Saint-Nectaire et les principaux hameaux (Saillant, Boisières et Arnats).

La commission note toutefois un encadrement insuffisant des annexes aux constructions d'habitations existantes en zone agricole.

En conséquence, la commission émet un **avis favorable** à ce projet de plan local d'urbanisme, **sous réserve**, pour les constructions d'habitations existantes en zone agricole et en zone naturelle, de limiter le nombre d'annexes aux habitations existantes à une par unité foncière et une surface de plancher maximale autorisée pour les annexes à 20 m<sup>2</sup>.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 septembre 2017

Le Président,

Le Responsable du Service  
Prospective, Aménagement, Risques



**Geoffrey PRIOLET**



Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire

N° 85 / 2017

L'an deux mil DIX-SEPT, le PREMIER du mois de SEPTEMBRE le Conseil Communautaire du Massif du Sancy dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Compains sous la Présidence de Monsieur Lionel GAY.

XXXXXXXXXXXX

MEMBRES PRESENTS PARTICIPANT AUX VOTES :

Besse	Mme DECHAMBRE Brigitte, M. GAY Lionel, MARLET Pierre, ARCHIMBAUD Paul	Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Chambon/Lac	Mr ROUX Daniel	063-246300966-20170901-85-2017-DE
Chastreix	Mr BABUT Michel	
Compains	Mr VALETTE Henri	Accusé certifié exécutoire
Egliseuve d'Entraigues	Mr CARDENOUX Didier	Réception par le préfet : 08/09/2017
Espinchal	Mr CHANIER J.Luc	
La Bourboule	Mme EYRAGNE Violette, M.BATTUT Romain, GUICHARD Etienne	
La Godivelle	Mme MANSANA Jocelyne	
Le Mont-Dore	Mme BARGAIN Nicole	
Le Vernet Ste Marg	Mr DABERT Laurent	
Montgrelaix	Mr MAGE Jean	
Murat le Quaire	/	
Murol	Mme GILLARD Sylvie, Mr GOUTTEBEL Sébastien	
Picherande	/	
Saint Diery	/	
St Genes Champespe	Mr GAYDIER Daniel	
Saint Nectaire	Mr BELLONTE Alphonse	
St Pierre Colamine	Mr CLECH Michel	
St Victor la Riviere	/	
Valbeleix	/	



Yves REYNARD  
Commissaire Enquêteur

POUVOIRS : Mr BRUT Eric à Mr GAY Lionel ; Mr DUBOURG J.François à Mme BARGAIN Nicole ; Mme COURAUD Danielle à Mr BATTUT Romain ; Mme GATIGNOL Catherine à Mr GOUTTEBEL Sébastien  
Absents/Excusés : M. PERRON Jacques, GUICHARD Etienne, TEILLOT Serge, BARLAUD J.Claude, GRAS Philippe BRUGIERE Gérard, CHAMOIX Serge, CHASSARD Frédéric, PAPON Eric, HOUILLOIN Jean,  
Nombre de Conseillers : En exercice : 34 - Présents : 21 - Votants : 24 - absents / excusés : 9  
Délégués suppléants assistant au conseil : Mme CHANDEZON Béatrice, RIGAL Pierrette, M. PERRON Roland  
Secrétaire de séance : Mr VALETTE Henri

Le quorum étant atteint, le conseil peut délibérer.

XXXXXXXXXXXX

OBJET : avis sur le PLU de Saint Nectaire

Le Conseil Communautaire,  
VU l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme soumettant le projet du Plan Local d'Urbanisme pour avis aux personnes publiques associées,  
VU la délibération du Conseil Municipal de la ville de Saint Nectaire en date du 19 juin 2017 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,  
CONSIDERANT le courrier de la Ville de Saint Nectaire en date du 07 juillet 2017 adressé à la Communauté de communes du Massif du Sancy la sollicitant pour émettre un avis sur le projet de PLU arrêté,  
CONSIDERANT que cet avis doit parvenir à la commune de Saint Nectaire au plus tard trois mois après la transmission du projet de Plan Local d'Urbanisme et qu'à défaut cet avis sera réputé favorable,

Sur le rapport de Monsieur le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,  
✓ Le Conseil Communautaire EMET un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté de Saint Nectaire.

Ainsi fait et délibéré,  
Les Jour, Mois, An que sus dit  
Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme  
Le Président, Lionel GAY



Communauté de Communes du Massif du Sancy - 6 avenue du Général Leclerc - BP 94 - 63240 LE MONT-DORE  
Tél 04.73.65.24.40 - mail : ccm@cc-massifdusancy.fr



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**

**CHAMBRE D'AGRICULTURE  
PUY-DE-DÔME**

*Cultivons l'Avenir*

Le Président :  
Sébastien GARDETTE

Chef du Pôle Territoires :  
Éric BRUGIERE

Conseillers urbanisme :  
Nicolas ROUGIER  
Géraldine RODARIE

### **Siège Social**

11, Allée Pierre de Fermat  
BP 70007

63171 Aubière Cedex

Tél : 04 73 44 45 46

Fax : 04 73 44 45 50

Email : [contact@puy-de-dome.chambagri.fr](mailto:contact@puy-de-dome.chambagri.fr)

Aubière, le 3 octobre 2017



**Mairie de Saint Nectaire  
M. Le Maire  
63 710 SAINT NECTAIRE**

Objet : Avis sur le PLU arrêté de la commune de Saint Nectaire

**Yves REYNARD**  
Commissaire Enquêteur

Monsieur le Maire,

Vous nous avez transmis un exemplaire du projet de PLU de la commune de Saint Nectaire ce dont nous vous remercions. Nous vous formulons nos observations et suggestions sur ce projet.

### **Concernant le rapport de présentation**

Le diagnostic agricole complet figure page 38 de l'annexe 1-4. Nous relevons que ce diagnostic repose sur des données assez anciennes. Ainsi une réunion agricole s'est tenue en 2009, il aurait été intéressant d'en réaliser une seconde plus récemment. En effet, les projets des agriculteurs ont inmanquablement évolué depuis cette date. Cette enquête est d'autant plus indispensable que la zone agricole prévue par votre projet de PLU est en très grande majorité inconstructible pour les bâtiments agricoles.

### **Concernant le PADD**

Nous relevons que le projet de PLU repose sur une ambition démographique s'inscrivant dans la continuité de la tendance observée ces quinze dernières années, soit +0,5% par an, pour atteindre 790-800 habitants en 2032 (contre 725 en 2014).

Le PADD fait état d'une consommation foncière moyenne sur les dix dernières années de 1560 m<sup>2</sup> par logement et se fixe comme objectif de réduire celle-ci à 1000 m<sup>2</sup> en moyenne. L'enveloppe foncière dédiée à l'habitat est ainsi estimée à 9,6 ha en prenant en compte la rétention foncière et le phénomène de desserrement des ménages. Ce dernier est estimé à 1,7 personne par ménage contre 2 actuellement. S'il traduit effectivement le phénomène de



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Etablissement public  
loi du 31/01/1924  
Siret 186 306 908 000 44  
APE 9411Z

[www.chambre-agri63.com](http://www.chambre-agri63.com)



vieillesse de la population, il nous semble un peu surestimé gonflant ainsi l'enveloppe foncière pour l'habitat.

Les orientations en matière d'agriculture figurent page 10 du PADD. Deux objectifs principaux sont énoncés : préserver les terres agricoles et permettre le développement de la Laiterie de Saillant. Nous vous demandons de supprimer la phrase suivante « *Une collaboration avec les agriculteurs et la chambre d'agriculture est nécessaire pour déterminer les secteurs les plus stratégiques à identifier* » qui ne nous semble pas utile dans un PADD. Ce dernier fixe des objectifs, il ne décrit pas une procédure.

Nous relevons par ailleurs que le PADD fixe le principe d'une zone agricole inconstructible pour les bâtiments agricoles ponctuée de quelques secteurs agricoles constructibles.

### **Concernant le règlement graphique et écrit**

Nous relevons la présence de trois zones AUg sur le village de Saillant. S'il est effectivement intéressant de prévoir un accueil de population dans le village où se situe la laiterie par ailleurs principale pourvoyeuse d'emplois, il pourrait être judicieux de prévoir un phasage entre ces trois zones en privilégiant d'abord la zone AUg centrale.

Concernant la zone agricole, celle-ci est par principe inconstructible ; seuls quelques secteurs positionnés essentiellement sur les bâtiments existants permettent la construction de nouveaux bâtiments. La pièce 1.2 « justification du projet » (page 70) indique que ces secteurs résultent d'un croisement des données issues notamment d'une étude foncière menée par le CER en 2013 et l'enquête agricole (2009). Au final, le zonage Ac est assez restrictif par rapport à l'ancien POS (cartographies page 70 également). Si ce choix peut se justifier par un souci de préservation des paysages, il interdit toute nouvelle installation agricole sur le territoire communal. Aussi, nous vous demandons d'élargir le zonage Ac afin de ne pas bloquer les projets agricoles qui pourraient voir le jour sur votre territoire.

Le règlement des zones A et Ac introduit une règle de pente des toitures qui doit être comprise entre 45° et 55°. Nous vous demandons d'exclure explicitement les bâtiments agricoles de cette règle qui peut engendrer des contraintes techniques fortes (et des surcoûts) pour ce type de construction.

Le règlement des zones A et Ac interdit l'emploi de matériaux blancs, brillants ou réfléchissants. Il conviendrait d'en exclure explicitement les serres.

Le règlement de la zone A autorise les annexes aux habitations existantes à condition que « *l'annexe n'ait pas pour effet de porter l'emprise au sol de l'ensemble des constructions à plus de 20% de la surface de terrain sur lequel elle se situe* ». À notre sens il conviendrait de limiter la surface des



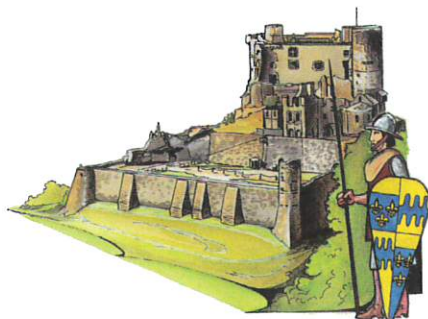
annexes plus précisément et d'en limiter le nombre par habitation. La même remarque est valable pour les règlements des zones Ac et N.

Compte tenu de l'ensemble de nos remarques, la Chambre d'Agriculture émet un **avis réservé** à votre projet de PLU.

Enfin nous vous demandons de réserver le meilleur accueil aux observations qui pourraient être formulées, lors de l'enquête publique, par des agriculteurs dont les projets agricoles seraient éventuellement contrariés par les dispositions de votre document d'urbanisme.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et pour vous accompagner dans la prise en compte de nos différentes remarques, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,  
Sébastien GARDETTE

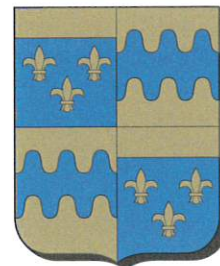


DÉPARTEMENT du Puy-de-Dôme

## Mairie de Murol

Code Postal 63790

Téléphone : 04 73 88 60 67  
Télécopie : 04 73 88 65 03  
E-mail : mairie.murol@wanadoo.fr



Monsieur le Maire  
Mairie de Saint-Nectaire  
63710 SAINT-NECTAIRE

Murol, le 30 août 2017

Objet : Avis sur le projet d'élaboration du PLU

Monsieur le Maire,

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Nectaire a été présenté lors de la réunion du Conseil municipal le 22 août 2017.

Le Conseil Municipal a émis un avis favorable à votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

**Yves REYNARD**  
Commissaire Enquêteur

Le Maire  
Sébastien GOUTTEBEL





# MAIRIE DE SAINT DIERY 63320

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal  
Séance du Conseil Municipal



L'an deux mil dix-sept, **28 SEPTEMBRE à 20h**, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Diéry, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur CHASSARD Frédéric, Maire.  
Date de convocation du Conseil Municipal : 25/09/2017

**Présents :** M. Frédéric CHASSARD, Mme Valérie TERREYGEOL, M. Guy VERDIER, M. Didier BERGOGNE, Mme Brigitte ROUCHY, Mme Christelle MOURGUES, Mme Muriel GOIGOUX

**Absents excusés :** M. Michel POUGHON donne pouvoir à Mme Brigitte ROUCHY  
Mme Agnès LEOTY donne pouvoir à M. Frédéric CHASSARD

**Absents :** M. François GEREMY,

Mme Valérie TERREYGEOL a été élue secrétaire.

Nombre de membres en exercices :	10	Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Présents :	07	063-216303354-20170928-57-09-2017-DE
Pouvoirs :	02	
Nombre de suffrages exprimés :	09	Accusé certifié exécutoire
Votes : contre :	00	Réception par le préfet : 29/09/2017
Pour :	09	
Abstention :	00	

## Numéro 57-09-2017 AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-NECTAIRE

La Commune de Saint-Nectaire a arrêté son Plan Local d'Urbanisme.

En tant que commune limitrophe, la Commune de Saint-Diéry a souhaité être consultée sur ce projet.

La Commune a reçu début juillet un cédérom contenant toutes les pièces du dossier.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur ce projet de P.L.U. conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme.

Après examen du projet, le Conseil Municipal n'émet aucune observation sur le projet et donne donc un avis favorable au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT-NECTAIRE.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures

Pour expédition conforme

Le Maire, Frédéric CHASSARD



Les Conseillers

Les Adjoints

COMMISSAIRE L'URBANISME

MAIRIE DE VERRIERES  
2, chemin de Lachaux  
63320 VERRIERES  
☎ 04.73.88.55.11  
[Commune-verrieres@orange.fr](mailto:Commune-verrieres@orange.fr)

le 25 septembre 2017



**MAIRIE DE SAINT NECTAIRE**  
Le bourg  
**63710 SAINT NECTAIRE**

**Objet : Projet d'élaboration du PLU**

Monsieur le Maire,

Suite à la réception de votre courrier daté du 04 juillet 2017 concernant votre projet d'élaboration du PLU, je vous apporte ma réponse.

Je vous confirme que je n'ai aucune remarque à formuler.

En vous souhaitant une bonne réception, je vous prie Monsieur le Maire, d'accepter mes sincères salutations.

**Yves REYNARD**  
Commissaire Enquêteur

Le Maire,



Jean-Pierre CHASSANG

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

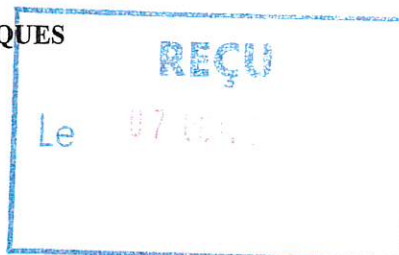
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Clermont-Ferrand, le

- 5 OCT. 2017

SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES

Affaire suivie par Vincent TRONCY  
Tél : 04 73 43 19 07  
vincent.troncy@puy-de-dome.gouv.fr



Yves REYNARD  
Commissaire Enquêteur

Monsieur le Maire,

Par délibération du 19 juin 2017, votre conseil municipal a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU). En application des dispositions de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis ce projet pour avis le 4 juillet 2017. Le présent avis de l'État est émis en tant que personne publique associée à l'élaboration de votre document d'urbanisme. En application de l'article R. 153-8 du code de l'urbanisme, cet avis doit être annexé au dossier d'enquête publique. Il porte prioritairement sur les principaux enjeux du territoire qui, du point de vue de l'État, sont à prendre en compte dans le projet de PLU. Bien que contenant des remarques d'ordre réglementaire, cet avis n'a pas vocation à se substituer au contrôle de légalité qui est susceptible d'intervenir après l'approbation du document d'urbanisme.

Je note la volonté de la commune de réduire significativement les disponibilités foncières d'environ 86 ha par rapport aux 111 ha de disponibilités foncières du POS pour aboutir à un total d'environ 25 ha dans le projet de PLU.

Dans ce contexte, je souligne aussi la volonté de la commune de se doter d'un plan local d'urbanisme (PLU) en remplacement du plan d'occupation des sols (POS) datant de 1975, caduc depuis le 27 mars 2017, afin d'organiser et de planifier le développement de son territoire. Le projet de PLU s'articule autour de trois grandes orientations inscrites dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU: « accompagner l'évolution de la population », « développer les activités économiques et touristiques » et « mettre en valeur une image du territoire et un cadre de vie ».

Je constate la volonté de la commune de développer l'habitat dans le bourg et également de limiter le mitage en confortant les villages principaux de Saillant, les Arnats et Boissière.

**Monsieur le Maire de Saint-Nectaire**  
**Mairie de Saint-Nectaire**  
**63710 SAINT-NECTAIRE**

Toutefois, votre projet de PLU appelle de ma part un certain nombre d'observations.

**Dans un premier temps, j'attire tout particulièrement votre attention sur des points majeurs qui nécessitent une modification dans le cadre de l'approbation de votre PLU.**

- ***Risques***

Le projet de PLU fait un état exhaustif des risques majeurs présents sur le territoire communal. L'enjeu de protection des personnes et des biens contre les risques naturels est hiérarchisé « faible » (PADD p. 6) alors que plusieurs secteurs sont soumis à un risque d'inondation dont des campings, des habitations et une école. Il convient donc de revoir la hiérarchisation de l'enjeu risques.

Dans le règlement du PLU, les zones Ue, Ui, Ut, A, AC et N sont concernées pour partie par le PPRNPi du bassin de la Couze Chambon (2008). Seul le règlement des zones Ut, A, Ac et N renvoie explicitement au PPRNPi. Il est nécessaire que les autres zones concernées renvoient également au PPRNPi (zones Ue et Ui).

Sur le plan de zonage, il convient de représenter uniquement l'enveloppe globale du PPRNPi par un aplat unique sans détailler les différentes zones du PPRNPi, qui constitue une servitude d'utilité publique opposable. De même, il n'est pas opportun d'annexer le règlement du PPRNPi au règlement du PLU.

- ***Protection de la zone de captage des eaux au lieu-dit « Granges »***

La commune de Saint-Nectaire est alimentée en eau destinée à la consommation humaine par 11 captages dont un seul est situé sur le territoire de la commune (au lieu-dit « Granges »). Ce captage bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation et de déclaration d'utilité publique du 9 février 2005. Cet arrêté doit être annexé au document d'urbanisme. En outre, les périmètres de protection de ce captage se situent en zones agricole A et naturelle N. La zone A n'est pas adaptée pour la préservation de la ressource en eau. Afin de garantir une protection adaptée de ce captage, il convient de définir un zonage et un règlement spécifiques pour les périmètres de protection de ce captage, compatibles avec la préservation de la ressource en eau et respectant l'arrêté préfectoral du 9 février 2005. Le règlement devra interdire les habitations (y compris les annexes), les exploitations agricoles et forestières, les exhaussements et affouillements, et autoriser sous conditions les travaux et aménagements liés aux captages.

- ***Evaluation environnementale du projet***

Le bourg de Saint-Nectaire et le village de Saillant sont en très grande majorité inclus dans la zone Natura 2000 des Gîtes à chauve-souris du Pays des Couzes. Malgré la réduction importante des surfaces constructibles du projet de PLU par rapport au POS, de nombreuses parcelles constructibles non bâties demeurent incluses dans cette zone Natura 2000 (zones de type U ou AU). Or le rapport de présentation se contente souvent d'indiquer que le projet de PLU aura moins d'impact que le POS (devenu caduc au 27 mars 2017), sans analyse terrain de l'impact du projet sur les espèces ayant justifié le classement en zone Natura 2000 : l'impact du projet de PLU sur les chauves-souris n'a pas été suffisamment analysé et justifié par des expertises naturalistes in situ (exemples : présence ou non d'arbres à cavité constituant leur gîte ou de prairies constituant leur territoire de chasse). L'évaluation environnementale du projet de PLU relative à cette zone Natura 2000 est donc à renforcer.

- **Zones Ug les Arnats, Ut Saillant**

La définition de la zone urbaine Ug, zone urbaine située au sud du lieu-dit les Arnats, et la zone Ut zone à vocation touristique située au sud du lieu-dit Saillant ne répondent pas à la définition des zones urbaines définies par l'article R\*. 123-5 du code de l'urbanisme. En effet, les secteurs concernés ne sont pas urbanisés (au lieu-dit Saillant) ou pas assez (2 maisons implantées sur 1,7 ha de la zone Ug du lieu-dit les Arnats) pour être classés en zones urbaines. Il convient donc de reclasser ces zones en zones à urbaniser (AU indicée) et de prévoir des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

**Dans un deuxième temps, je tiens à souligner d'autres points qui pourraient opportunément faire l'objet d'une évolution dans votre projet de PLU.**

- **Besoins diversifiés en logements**

La question des travailleurs saisonniers n'est abordée ni dans le rapport de présentation (quelle part représente les saisonniers dans la population active?) ni dans le PADD. La commune de Saint-Nectaire ayant pour objectif l'accueil de nouveaux habitants et le développement touristique (PADD p.6), il serait utile d'identifier les entreprises et les secteurs qui emploient des saisonniers (thermalisme, tourisme estival, tourisme hivernal...) et d'analyser l'impact de cette population en termes de logements et de déplacements, afin de prendre en compte tous les besoins et de pouvoir proposer des solutions adaptées dans le projet de PLU.

En outre, certaines données démographiques n'ont pas été prises en compte dans le diagnostic. En effet, plus de la moitié (55%) des habitants de la commune sont aujourd'hui âgés de 45 ans ou plus (près de 33 % ont 60 ans ou plus) ce qui montre un vieillissement marqué de la population à l'horizon 2032. Pour estimer les besoins en disponibilités foncières, vous avez retenu une taille des ménages à 1,7 personnes par ménage à l'horizon 2032 (diagnostic p.28), ce qui signifie qu'une part importante de la population vivra isolée. Parallèlement, la proportion des grands logements est très importante dans la mesure où 70 % des habitations comptent plus de 4 pièces. Ces éléments n'ont pas été abordés dans le projet de PLU. Il semblerait opportun de mesurer l'impact de ces évolutions sur le parcours résidentiel de cette population et les répercussions que ce phénomène pourrait avoir sur le développement de la commune, notamment sur la diversification des besoins en logements en ce qui concerne leur taille, leur localisation ou encore leur forme (maison en bande, maisons groupées, logement collectif).

- **Trame verte et bleue**

La volonté de la commune de préserver les espaces naturels et la trame verte et bleue (PADD p. 11) est à souligner. Toutefois, le seul classement en zone N ou A de certains espaces ne garantit pas une préservation optimale des zones Natura 2000, des réservoirs de biodiversité, des ripisylves, des haies, des corridors thermophiles, du marais salé : pour ces espaces sensibles, des zonages et des règlements spécifiques mériteraient d'être mis en place par le projet de PLU. A titre d'exemple :

- certaines ripisylves sont identifiées au plan de zonage et bénéficient d'une protection générale de principe dans le règlement qui dispose que ces ripisylves doivent « être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes ». Cette protection pourrait être renforcée en définissant une marge de recul minimale (la largeur à préserver de part

et d'autre du cours d'eau) et des prescriptions spécifiques. Par ailleurs, une ripisylve à créer pourrait être identifiée le long du ruisseau des Combres (ripisylve existante discontinue) ;

- en zone agricole, les haies nécessaires aux continuités écologiques pourraient également être identifiées et protégées au même titre que les ripisylves ;
- certaines prairies sèches du nord-ouest du territoire communal contribuant au « *corridor thermophile en pas japonais à préserver ou à remettre en bon état* » identifié au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), mériteraient d'être protégées avec un règlement adapté ;
- les secteurs boisés à forte pente du vallon du Fredet (à l'ouest de Saint-Nectaire le Haut) et situés à l'intérieur d'un réservoir de biodiversité identifié au SRCE, pourraient être classés en espace boisé classé (EBC) afin d'éviter le défrichement et les phénomènes d'érosion.

- ***Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)***

Un des objectifs des OAP est de « créer une offre diversifiée en logements : petits collectifs, maisons mitoyennes, habitats type maison de ville ou maison en bande ». Ces formes urbaines permettent non seulement de proposer divers types de logements mais également une densité plus importante sur les parcelles choisies. Cependant, les prescriptions retenues dans ces mêmes OAP (« *logements individuels [...] 1000 m<sup>2</sup> par logement [...] logements groupés, semi-groupés, collectifs peut être envisagée* ») ne permettent pas de répondre aux objectifs visés notamment en terme de densité.

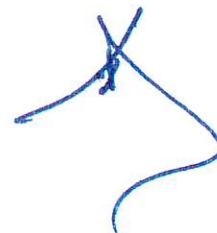
L'OAP de la zone AUG du hameau Boissières prévoit « *de limiter les voies en impasse. Le but étant d'éviter les allongements de parcours et des quartiers refermés sur eux-mêmes* ». Or, le schéma d'aménagement retenu présente une voie en raquette contraire aux prescriptions énoncées.

En conclusion, j'émet un **avis favorable** au projet de PLU arrêté, sous réserve de la prise en compte, préalablement à son approbation finale, de l'ensemble des points nécessitant une modification identifiée dans cet avis, y compris ceux énoncés dans la note jointe.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération très distinguée.

*Bin à vous,*

Le Préfet,



Jacques BILLANT

**OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LE PLU DE SAINT-NECTAIRE**  
**ARRÊTÉ LE 19 JUIN 2017**

## **I - AUTRES POINTS NÉCESSITANT UNE MODIFICATION**

Des points plus particuliers ou juridiques nécessitent des modifications dans le cadre de l'approbation de votre PLU.

### **1. Zonage**

Des zones non aedificandi (ZNA) sont identifiées sur le zonage pour les zones Ue « résidence Jeanson » et AUg « entrée ouest de Saillant » en limite avec la zone N. Ce type de zone n'a pas de base légale dans le code de l'urbanisme. Il convient donc d'utiliser les outils réglementaires prévus par le code de l'urbanisme, à savoir :

- le classement en zone naturelle ou agricole ;
- l'indication claire d'une zone non constructible dans l'OAP ;
- la délimitation d'un emplacement réservé (article R. 151-43) ;
- la délimitation d'un espace nécessaire au maintien des continuités écologiques, inconstructible (L. 151-23 du code de l'urbanisme).

Le périmètre des secteurs concernés par des OAP doivent figurer sur le plan de zonage (R. 151-6 du CU).

### **2. Règlement**

#### *- Règles alternatives*

En application de l'article R. 151-13 du code de l'urbanisme, « les règles générales peuvent être assorties de règles alternatives qui en permettent une application circonstanciée à des conditions locales particulières ».

Des règles alternatives à la règle générale sont prévues notamment dans les zones Ud, Ug, Ue, Ui, Ut et Uth concernant la volumétrie, l'implantation et la qualité architecturale des constructions (II), mais sans prescriptions notamment pour les serres, les vérandas, les annexes, les extensions ou les constructions et installations d'équipements d'intérêt collectif et services publics. Selon la jurisprudence administrative, dans le cas où une commune décide d'apporter des exceptions aux règles édictées, l'instauration des règles alternatives doit également être subordonnée à l'édition de prescriptions spécifiques afin de ne pas conférer un pouvoir discrétionnaire à l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'occupation du sol. Le règlement doit donc être modifié sur ce point.

#### *- Annexes aux constructions d'habitations existantes en zone A ou N*

Le règlement n'encadre pas suffisamment la surface de plancher des annexes aux constructions d'habitations existantes en zone A ou N puisque leur emprise au sol est seulement limitée à 20 % de la surface du terrain en incluant l'ensemble des constructions. Il convient de limiter le nombre d'annexes à une par unité foncière et leur surface à 20 m<sup>2</sup>.

### **3. Stationnement**

Le code de l'urbanisme dispose que le rapport de présentation doit établir « un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités » (article L. 151-4). Le projet de PLU prévoit 5 emplacements réservés dont un concerne la création de zones de stationnement. L'objectif de développement touristique de la commune peut nécessiter la création de parking. Néanmoins, le rapport de présentation doit être complété par un inventaire des capacités existantes et une estimation des besoins en places de stationnement.

## **II - AUTRES POINTS POUVANT UTILEMENT ÊTRE COMPLÉTÉS**

Les données du diagnostic (rapport de présentation 1.4 p. 31, règlement p. 44) indiquant « une saturation extrême » de la station d'épuration du village de Saillant en 2008 ne sont plus d'actualité dans la mesure où une nouvelle station (qui regroupe le bourg de Saint-Nectaire et le village de Saillant) a été mise en service en 2009.

Le plan de zonage de l'assainissement n'est plus en cohérence avec le projet de PLU notamment plusieurs zones constructibles, situées en secteur d'assainissement collectif, sont reclassées en zone N ou A. Il devra être modifié. En outre, il est recommandé de programmer simultanément l'enquête publique spécifique au zonage d'assainissement avec l'enquête publique liée au document d'urbanisme.

### III - REMARQUES SUR LA FORME OU ERREURS MATÉRIELLES

#### Rapport de présentation :

La réglementation boisement a été approuvée par arrêté préfectoral le 01/04/1980 et non le 01/04/09 comme indiqué notamment page 41 du rapport de présentation Tome 1.

Le rapport de présentation tome 4 comporte deux documents (synthèse du diagnostic et données environnementales) dont la numérotation ne se suit pas. En effet, à partir du document intitulé données environnementales, une numérotation partant de zéro recommence ce qui apporte de la confusion et rend la lecture difficile.

Tome 1 p.41 : la carte de la tramé verte est à compléter par une légende.

#### Plan de zonage :

L'emplacement réservé n° 2 n'est pas étiqueté sur le plan de zonage du bourg, et l'emplacement réservé n°3 n'apparaît pas sur le plan de zonage de la commune.

#### Règlement :

Les informations concernant les réseaux d'eau et les servitudes d'utilité publiques (SUP) (liste, arrêtés) sont à faire figurer en annexe du projet de PLU et non en annexe du règlement.

Le zonage d'assainissement a été approuvé le 19/03/2009 et non pas « en cours de réalisation » comme indiqué p. 44.

#### Servitudes d'utilité publique (SUP) :

A5 : Les autorisations amiables obtenues pour la pose de canalisation publiques d'eau et d'assainissement ne créent pas des SUP mais des servitudes de droit privé qui doivent être inscrites au conservatoire des hypothèques et qui ne sont pas à annexer au PLU. Seules les SUP (arrêtés préfectoraux ou municipaux) doivent disposer la commune et/ou le SIVU d'Assainissement du secteur Amont de la Couze Chambon) sont à annexer au PLU.

AC2 : le site classé des gorges de la Monne ne concerne pas la commune de St Nectaire.

AS1 : ajouter la référence réglementaire = Code de la santé publique, articles L. 1321-2 et L. 1321-13 pour les eaux potables et articles L. 1322-3 à L. 1322-13 pour les eaux minérales.

EL7 : ajouter la référence réglementaire = Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales et communales – Code de la voirie routière, articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R. 112-1 à R. 112-3, R. 123-3, R. 123-4. Le gestionnaire est le Conseil Départemental du Puy de Dôme / Direction Générale des Routes et de la Mobilité 24 rue Saint Esprit 63033 CLERMONT FERRAND Cedex 1.

I4 : ajouter la référence réglementaire = Code de l'énergie, article L. 323-10. Le gestionnaire est ENEDIS.

INT1 : ajouter la référence réglementaire = Code général des collectivités local territoriales, article L. 2223-5.

PM1 : ajouter la référence réglementaire = Code de l'environnement, articles L. 562-1 et L. 562-6.

PM2 : ajouter la référence réglementaire = Code de l'environnement, articles L. 515-8 à L. 515-12. Le gestionnaire est la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

PT1 : ajouter référence réglementaire = Code des postes et des communications électroniques (Partie Législative) : articles L. 57 à L. 62-1. Le gestionnaire est TeleDiffusionFrance / DO LYON situé 83 avenue Jean Noblet 63170 AUBIERE.

PT2 : ajouter référence réglementaire = Code des postes et des communications électroniques, articles L. 54 à L. 56, décret du 22/11/1989.

AC1 : ajouter la référence réglementaire = Code du patrimoine, articles L. 621-1 à 29 et L.621-30 à 32. Le gestionnaire est la Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne – Rhône-Alpes. Les dates des arrêtés suivants sont à ajouter :



AO1 - Périmètre de protection des monuments historiques inscrits et classés - CODE DU PATRIMOINE : articles L621-1 à L621-29 et L621-30 à L621-32	Périmètre de protection de 500 m - MH classé de la commune de Saint-Nectaire : Dolmen du Parc	ARRETE CLASSEMENT MH DU 01/01/1982
	Périmètre de protection de 500 m - MH classé de la commune de Saint-Nectaire : Eglise Saint-Nectaire	ARRETE CLASSEMENT MH DU 01/01/1940
	Périmètre de protection de 500 m - MH classé de la commune de Muret : Table mégalithique Autel des Divides	ARRETE CLASSEMENT MH DU 08/03/1948
	Périmètre de protection de 500 m - MH inscrit de la commune de Saint-Nectaire : Villa Russe	ARRETE INSCRIPTION MH DU 29/12/2006
	Périmètre de protection de 500 m - MH inscrit de la commune de Saint-Nectaire : Etablissement thermal du Mont Contadone	ARRETE INSCRIPTION MH DU 03/02/2011
	Périmètre de protection de 500 m - MH classé de la commune de Saint-Nectaire : Croix du Merchidiel	ARRETE CLASSEMENT MH DU 01/01/1989
	Périmètre de protection de 500 m - MH classé de la commune de Saint-Nectaire : Dolmen de la Pennée et son tumulus	ARRETE CLASSEMENT MH DU 09/05/1923
Périmètre de protection de 500 m - MH classé de la commune de Saint-Nectaire : Dolmen de Saillant	ARRETE CLASSEMENT MH DU 01/01/1962	



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES  
Pôle architecture et patrimoine  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE  
ET DU PATRIMOINE DU PUY DE DÔME  
tél-04/73/41/27/27 – udap.puy-de-dome@culture.gouv.fr

Affaire suivie par Marlène Meunier  
marlene.meunier@culture.gouv.fr



Clermont-Ferrand, le 29 septembre 2017

L'Architecte des bâtiments de France  
Chef de l'UDAP du Puy-de-Dôme

à

Monsieur le Maire  
Mairie de Saint-Nectaire

63710 SAINT NECTAIRE

V/Réf : courrier du 04 juillet 2017

N/Réf : RD/MM/CF/N° PAT-536

Objet : arrêt du projet d'élaboration du PLU

**Yves REYNARD**  
Commissaire Enquêteur

Monsieur le Maire,

Par courrier cité en référence, vous m'avez transmis pour avis un exemplaire du projet arrêté de votre PLU.

J'ai examiné avec attention ce dossier qui appelle de ma part un certain nombre d'observations visant une meilleure prise en compte de l'environnement bâti :

### **REPORT DES SERVITUDES** (monuments historiques) :

#### Liste des servitudes :

- il convient de préciser que la table mégalithique Autel des Druides - lieudit « Le Suc » se situe sur la commune limitrophe de Murol.
- l'intitulé du service responsable doit être modifié: le sigle « UTAP » doit être remplacé par notre nouvel intitulé : « UDAP »( Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine)

#### Plan des servitudes :

- il convient de repérer « La croix du Marchidial » (place du Marchidial) par un point rouge de façon identique aux autres monuments historiques.
- les périmètres de protection (rayon de 500 m) doivent être positionnés en tous points du monument et non en position centrale.

### **ZONAGE** :

#### Zone Ug :

La création d'une zone Ug sur le site de la place du Marchidial, située au nord du bourg de Saint-Nectaire-le-Haut ne semble pas adaptée aux enjeux de ce secteur.

En effet, cette zone constitue une importante entrée de bourg dominant le centre ancien. Elle est constituée en partie de bâtis anciens, de la place du Marchidial sur laquelle par ailleurs est présent un monument historique (la croix du Marchidial ).

Aussi, afin de préserver cette entrée dans le bourg ancien et pour une meilleure mise en valeur de la croix classée monument historique, il serait souhaitable d'intégrer ce secteur dans la continuité de la zone Ud.

## **PROTECTION DU PATRIMOINE :**

### Patrimoine bâti :

Je note que votre PLU permet de préserver les éléments de paysage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Je vous rappelle que le PLU peut également identifier les éléments remarquables au titre de l'article L.123.1.5 III 2° du Code de l'urbanisme, avec notamment la réalisation d'une mini fiche d'identité par élément afin de disposer d'un cadrage suffisamment précis au moment de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Aussi il conviendrait de valoriser l'identité de la commune et d'assurer la bonne conservation des éléments du patrimoine, en complétant le projet de PLU par un repérage d'édifices pouvant être identifiés, par exemple pour l'important patrimoine thermal existant, le patrimoine XXe, le bâti ancien conservé ainsi que le petit patrimoine de qualité (notés Up au plan).

Le repérage du bâti ancien permettrait de structurer le règlement.

## **RÈGLEMENT :**

### Article portant sur les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères :

Il conviendrait de dissocier au sein du règlement les règles applicables aux constructions existantes traditionnelles (le bâti ancien protégé au titre du PLU par exemple) des règles applicables aux constructions neuves.

Aussi, il convient de compléter et de modifier le règlement en ajoutant :

#### - Pour les constructions neuves

Prévoir des dispositions générales interdisant la réalisation de constructions présentant des caractères architecturaux étrangers aux typologies locales.

L'aspect et la volumétrie de la toiture tiendra compte du contexte urbain et paysager.

L'aspect des façades et la définition des rythmes des percements et des encadrements de baies, tiendra compte du contexte urbain et paysager.

Les façades seront constituées :

- d'enduit de teinte et de finition identiques à celles des enduits locaux anciens.
- de maçonnerie de pierre locale.
- de bardage bois d'aspect mat et de teinte sombre (gris ardoisé).
- la couverture sera réalisée en ardoise dans les secteurs patrimoniaux et dans les abords des monuments historiques.

Le blanc pur, le bois verni, les tons miel, blond doré... les matériaux brillants ou réfléchissants, les matériaux bruts destinés à être enduits ne sont pas autorisés.

Pour les projets d'architecture contemporaine conçus par des hommes de l'art il pourra être autorisé l'utilisation de bardage brique, métal, d'aspect mat et de teinte sombre, ou l'emploi de béton brut teinté dans la masse, d'aspect mat et de teinte sombre. La bonne intégration du projet à son environnement urbain et au paysage devra être démontrée dans le permis de construire.

Les équipements nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables, tels que les panneaux photovoltaïques ou les capteurs solaires, pourront être admis, à condition :

- de ne pas interférer avec les perspectives paysagères ou monumentales sur le patrimoine protégé et d'être implantés de façon à être les moins perceptibles depuis les espaces et voies publiques
- d'être intégrés sans surépaisseur au versant de toiture, de forme simple et adaptée à la toiture, en évitant les implantations sur les croupes,
- d'avoir un aspect mat non réverbérant,
- privilégier les tuiles solaires thermiques ou photovoltaïques.
- de faire partie intégrante du projet.

Les clôtures agricoles composées de haies locales à feuillage caduque sont autorisées sur rue et en limite de parcelle.

#### - Pour les constructions anciennes

Les constructions anciennes et le patrimoine bâti identifiés au titre du PLU seront restaurés en tenant le plus grand compte de leur caractère d'origine. Les modifications projetées pourront être interdites dans la mesure où elles altèrent le caractère de l'immeuble.

#### Toiture :

Les pentes et volumes de toitures existantes seront maintenus, notamment en cas de surélévation.

La restauration des toitures sera réalisée avec les matériaux originels :

- soit en ardoises naturelles
- soit en tuiles canal,
- soit en tuiles plates mécaniques, type 1930,
- soit à l'identique de l'existant

Les génoises ou corniche en pierre et les accessoires traditionnels existants sur la toiture seront conservés et restaurés avec les matériaux, la forme et les proportions initiaux

Les lucarnes traditionnelles seront maintenues ou restaurées avec les matériaux, la forme et les proportions initiaux.

Les châssis de toit, s'il y a lieu, devront être intégrés dans le plan de couverture, respecter les axes de composition de la façade et être limités aux dimensions de 78cm x 98cm.

#### Façades :

L'isolation par l'extérieur est interdite.

Les ouvertures existantes et leurs encadrements traditionnels seront conservés et restaurés avec les matériaux, la forme et les proportions initiales. De nouveaux percements pourront être réalisés sous réserve du respect de la composition de la façade, forme et ordonnancement des ouvertures existantes.

Le traitement des murs sera apprécié en fonction de la composition et du matériau de la façade, selon qu'il soit destiné à rester apparent ou destiné à être enduit :

- les façades destinées à être enduites seront recouvertes d'un enduit de teinte et de finition identiques à celle des enduits locaux anciens. Les enduits ne devront laisser apparentes que les pierres destinées à l'être (chaînage d'angle, encadrement de baies, corniches...).
- les façades de constructions agricoles, en pierres apparentes, pourront être rejointoyées à joints largement beurrés, à fleur de la pierre.

Les enduits et les rejointoiements seront réalisés avec un mortier de chaux naturelle mélangé avec des sables de granulométrie variée.

#### Menuiseries :

Les menuiseries devront s'adapter à la forme des ouvertures.

Lors de remplacement de fenêtres, ces dernières seront refaites à l'identique de celles existantes (3 carreaux par vantail ouvrant à la française avec petits bois extérieurs au vitrage).

Les fenêtres en bois peint seront privilégiées.

Les volets roulants sont interdits, l'occultation sera obtenue par la conservation-restauration des volets extérieurs. Ces derniers seront en bois peint.

Les portes existantes seront conservées et/ou refaites à l'identique de celles existantes. Elles seront en bois peint.

Ferronneries :

Les ferronneries et ouvrages d'art seront à conserver, à restaurer et à peindre de ton gris noir.

Équipements nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables :

La pose de panneaux solaires et photovoltaïques en toiture et en façade est interdite. Les éventuels équipements nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables seront implantés sur les annexes récentes ou positionnés au sol.

Clôtures :

Les murs de clôture traditionnels identifiés au titre du PLU, y compris leurs éléments de détail (piles en briques, arc, grille et portail en fer forgé), doivent être préservés et restaurés avec les techniques et matériaux d'origine.

**Annexe : observations diverses**

Servitudes des monuments historiques :

Je note que le rapport de présentation ne mentionne pas l'étude des périmètres de protection modifiés (PPM) initiée conjointement par le Conseil Général et la DRAC et pour laquelle votre conseil municipal avait donné son accord par délibération. Aussi, il serait souhaitable d'intégrer ces plans au rapport de présentation.

Je vous informe que suite à la promulgation de la Loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) le 07 juillet 2016, qui prévoit de nouvelles dispositions en matières de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager, les procédures Périmètres de Protection Modifiés (PPM) en cours sont considérées engagées que si ces projets ont fait l'objet, avant l'entrée en vigueur de la loi LCAP, d'une délibération de l'autorité compétente en matière de PLU lors de l'arrêt du projet de PLU.

Or, la date de délibération de l'arrêt de votre PLU (19/06/2017) est postérieure à la date de publication de la loi. En conséquence, les projets PPM en cours doivent être suspendus et faire l'objet d'une transformation.

A ce titre il sera nécessaire de procéder aux consultations :

- du propriétaire privé ou l'affectataire domanial du MH concerné par le projet
- si le monument appartient à une collectivité, le maire doit consulter son conseil municipal.

Aussi, compte-tenu de ces modifications législatives, il conviendra d'engager la procédure des Périmètres Délimités des Abords (PDA) à l'occasion d'une prochaine modification ou révision de votre PLU.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire l'assurance de ma considération distinguée.

L'Architecte des Bâtiments de France



Régis Delubac



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

Le 17 octobre 2017

**Information sur l'absence d'avis  
de l'Autorité environnementale relatif  
au Plan Local d'Urbanisme (PLU)  
de la commune de Saint-Nectaire (Puy-de-Dôme)**

**Demande d'avis n°2017-ARA-AUPP-00322**

Par courrier reçu par la DREAL le 6 juillet 2017, la commune de Saint-Nectaire a sollicité l'avis de l'Autorité environnementale au titre des articles R. 104-21 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la procédure d'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme.

Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale ne s'étant pas prononcée dans les trois mois à compter de la date de la saisine, soit le 6 octobre 2017, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

## Mairie Saint Nectaire

---

**De:** Lucile MAZEAU <Lucile.mazeau@eptb-loire.fr>  
**Envoyé:** mardi 25 juillet 2017 10:38  
**À:** info@ville-saint-nectaire.fr  
**Cc:** "BARTHELEMY Dominique (Chef de service adjoint et chef de pôle) - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/EHN"; sandrine.coulaud@developpement-durable.gouv.fr; Etienne CHALLET; gilles.achard@puy-de-dome.fr; beatrice.michalland@puy-de-dome.gouv.fr; 'daniel.garmy@puy-de-dome.gouv.fr'; 'Bernard SAUVADE'; 'bernard.sauvade@puy-de-dome.fr'  
**Objet:** SAGEAA consultation sur le projet de PLU de la commune de Saint-Nectaire

Monsieur Le Maire,

Vous avez sollicité l'avis de la CLE du SAGE Allier aval sur le projet de PLU de votre commune par courrier daté du 4 juillet 2017.

Je vous informe que la CLE du SAGE Allier aval est actuellement en incapacité de répondre aux demandes d'avis sur les projets de PLU. Ainsi, **l'absence de réponse de la CLE du SAGE Allier aval dans le délai imparti sur ce dossier, ne vaut pas « avis favorable » mais indique seulement que la CLE n'a pas émis d'avis sur ces dossiers : « absence d'émission d'avis ».**

Bien cordialement,

**Lucile MAZEAU**  
Animatrice de la CLE du SAGE Allier aval  
04.73.31.82.06

**Gisèle CHARDON**  
Assistante de la CLE du SAGE Allier aval  
04.73.31.82.07  
[gisele.chardon@eptb-loire.fr](mailto:gisele.chardon@eptb-loire.fr)

Commission Locale de L'Eau du SAGE Allier aval  
Hôtel de région Auvergne Rhône Alpes - Établissement public Loire  
59 boulevard Léon Jouhaux - CS 90706  
63050 Clermont-Ferrand Cedex 2  
[www.sage-allier-aval.fr](http://www.sage-allier-aval.fr)

**Yves REYNARD**  
Commissaire Enquêteur

